

**STATUTS**  
*Approuvés par l'Assemblée Générale de Villejuif le 19 février 2022*

**VILLEJUIF NATATION**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : VILLEJUIF NATATION.

**ARTICLE 2 – BUT ET OBJET**

Cette association participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement et à la démocratisation de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la Natation : la Natation Course, la Natation en Eau Libre, la Nage avec palmes, le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique, ainsi que la Natation en Eau Froide, les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, estivales, récréatives, d'éveil, de découverte, de sauvetage et de loisirs aquatiques.

L'association a également pour mission de promouvoir et de propager les valeurs de la natation.

Elle est affiliée à la Fédération française de natation.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

L'association VILLEJUIF NATATION a son siège social à la Maison des Sports de Villejuif, au 44 avenue Karl Marx - 94800 - Villejuif.

Le siège social peut être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association VILLEJUIF NATATION est indéterminée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Sont membres de l'association les personnes physiques qui :

- Adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- Contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le bureau.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Chaque membre prend également l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**ARTICLE 6 – COTISATIONS**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 - RADIATION ET EXCLUSION**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès du membre ;
- La démission du membre adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après son inscription ;
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les dons ;
- Les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – COMPTABILITE ET BUDGET ANNUEL**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec la saison sportive, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année civile suivante.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 10 – LES CONVENTIONS**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation leur est adressée par courrier électronique. Elle est également affichée au stade nautique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans un délai de six mois après la clôture des comptes de l'exercice précédent, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association âgé de plus de 16 ans dispose d'une voix. La voix des adhérents de moins de 16 ans est portée par leur représentant légal.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations. La procuration précise l'identité de la personne qui donne son pouvoir ainsi que, le cas échéant, des adhérents âgés de moins de 16 ans qu'elle représente.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité des membres présents ou représentés demande la tenue d'un vote à bulletin secret.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs adhérents, les salariés de l'association peuvent participer à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du bureau ou de plus de la moitié des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts, le renouvellement de la présidence ou la dissolution ou fusion de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs adhérents, les salariés de l'association peuvent participer à l'Assemblée générale extraordinaire sans droit de vote.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau d'au moins six membres et d'au plus dix membres élus, pour les quatre années d'une Olympiade sportive, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats.

Est éligible au bureau toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de deux ans, à jour de sa cotisation. Toutefois, la moitié au moins des sièges du bureau devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le bureau tendra vers la parité hommes/femmes et comportera au minimum un nombre de membres féminins égal au pourcentage d'adhérentes au sein de l'association.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et en sera averti par courrier. A titre exceptionnel, le bureau pourra considérer les quatre absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection de nouveaux membres par la plus prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat du membre remplacé restant à courir.

Le bureau élit parmi ses membres, à bulletin secret ou non :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut

aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rendre à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, à condition qu'au moins quatre membres soient présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence de quorum, les décisions peuvent être prises par procédure écrite, à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un ou des salariés peuvent participer aux réunions du bureau avec voix consultative.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il est soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Villejuif le 19 février 2022

Anne CARAYON, présidente

Floriane CAVEL, secrétaire

